

## CODE DE CONDUITE DU PARTI LIBÉRAL DE L'ONTARIO

(tel qu'adopté par le Conseil exécutif, février 2018)

Le Parti libéral de l'Ontario affirme dans ce document les objectifs du Parti libéral de l'Ontario ainsi que les principes d'intégrité, d'inclusion, d'équité et surtout de respect pour les membres du Parti libéral de l'Ontario et la population de l'Ontario dans son ensemble.

### Définitions

Les définitions qui se trouvent dans la Constitution du Parti libéral de l'Ontario (article 2) s'appliquent à l'utilisation des termes définis dans le présent Code de conduite.

### Application

Conformément à l'article 5.9 (k) de la Constitution du Parti libéral de l'Ontario, le présent code de conduite s'applique à tous les membres du Conseil exécutif, du Conseil provincial, aux autres dirigeants du parti, au personnel, aux associations affiliées et à leurs membres et bénévoles.

### Code de conduite

Selon ce code de conduite ;

1. Les agressions ou le harcèlement de quelque nature que ce soit, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, ne seront pas tolérés.
2. Les dirigeants du Parti libéral de l'Ontario et de toute association affiliée doivent dans toute la mesure du possible assumer leurs responsabilités.
3. Les biens, les finances et le personnel du Parti libéral de l'Ontario ne doivent servir qu'à la poursuite de l'objectif du Parti libéral de l'Ontario, tels que définis dans la constitution du Parti.
4. Les personnes qui occupent un poste au sein du Parti libéral de l'Ontario ou d'une société affiliée ou qui sont à l'emploi du Parti libéral de l'Ontario ou d'une société affiliée ne doivent pas prendre une décision ou dans l'exercice de leurs fonctions si la personne sait ou devrait raisonnablement savoir que, dans l'exercice de ses fonctions au sein de la fonction publique la prise de la décision offre la possibilité de favoriser l'intérêt personnel de la personne ou de façon inappropriée pour servir les intérêts personnels d'une autre personne.
5. Les renseignements personnels de toute personne, peu importe la façon dont ils ont été obtenus, que ce soit au moyen d'une liste électorale ou autrement, doivent être traités conformément aux lois fédérales et provinciales et utilisés uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus. Sans limiter ce qui précède, les politiques du Parti libéral de l'Ontario en ce qui concerne le respect de l'article 17.4 de la Loi électorale (utilisation du Registre permanent des électeurs et des listes électorales) lie toutes les personnes qui sont visées par le présent Code de conduite, et toute violation de ces politiques constitue une violation des règles, attachées à ce document.

### Processus

6. Le Conseil exécutif, avec l'appui du président et, s'il y a lieu, des membres, du Comité d'arbitrage administre le présent Code de conduite. Le Conseil exécutif peut, à sa discrétion, nommer un de ses membres pour qu'il soit responsable de façon continue de toute question découlant du Code de conduite.

7. Lorsque les circonstances d'une situation particulière le justifient et qu'une clause du présent Code de Conduite ne peut raisonnablement être respectée, le Conseil exécutif peut renoncer à l'application des dispositions de cette clause à la situation en cause, mais seulement au cas par cas et non de façon générale, et seulement dans la mesure minimale nécessaire pour résoudre la circonstance justifiant la renonciation. Sans limiter les circonstances qui peuvent survenir en vertu du présent paragraphe, un exemple d'une telle situation se produirait lorsque, lors d'une réunion, la récusation de tous les membres qui déclarent un conflit d'intérêts entraînerait la perte du quorum.

8. Une dérogation en vertu du paragraphe 7 est soumise aux conditions suivantes :

a. La motion de renonciation est adoptée par un vote unanime de toutes les personnes présentes à l'assemblée qui ne sont pas touchées par la question en discussion, peu importe si les personnes ainsi admissibles à voter constituent un quorum. En l'absence d'au moins une de ces personnes, aucune dérogation n'est autorisée.

b. Les présidents du Comité de la constitution du PLO et du Comité d'arbitrage du PLO seront informés de la motion et de sa raison d'être, et ils pourront faire part au préalable au Conseil provincial des commentaires qu'ils jugeront appropriés sur les mesures prises avant celle-ci, ou à sa prochaine réunion.

c. Le Conseil provincial examinera les circonstances de la décision lors de sa prochaine réunion et peut ratifier ou annuler la renonciation. Si la renonciation est annulée, alors toute décision prise en vertu de la renonciation initialement prévue peut, dans la mesure du possible, être annulée ou modifiée par le Conseil provincial lors de la même réunion.

9. Lorsqu'une circonstance de la nature décrite dans le paragraphe 7 se produit entièrement dans le contexte des affaires d'une association affiliée, le comité exécutif de cette association affiliée peut prendre toute décision visée au paragraphe 7 qui relève autrement de la compétence du Conseil exécutif, et les conditions prévues au paragraphe 8 s'appliquent.

10. Toute plainte relative à une violation du présent Code de conduite qui est elle-même jugée vexatoire, fallacieuse ou de nature malicieuse ou trompeuse peut être considérée comme une violation du présent Code de conduite.

11. Toute tentative visant à faire obstruction à une enquête ou à une plainte en vertu du présent Code de conduite peut être considérée comme une violation du présent Code de conduite.

12. Si le Conseil exécutif ou la personne nommée conformément au paragraphe 6 constate qu'une personne s'est rendue coupable d'une infraction au présent Code de conduite, le Conseil exécutif détermine les mesures à prendre pour y remédier. Sans limiter la ou les mesures que le Conseil exécutif peut choisir de prendre, l'article 13 des Statuts du PLO (Discipline) peut être invoqué.